



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-028

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-08-004 - ARRETE ARS N° 2018/ 97 du 8 mars 2018 portant composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-05-003 - Arrêté ARS n°91 du 5 mars 2018 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des relations avec les usagers du Centre hospitalier Calvi-Balagne (2 pages)

Page 8

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2018-03-05-002 - arrete licences seance 12 02 2018 (4 pages)

Page 11

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-02-27-002 - localisation UC (2 pages)

Page 16

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-03-07-001 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL MONDANGE (2 pages)

Page 19

R20-2018-03-07-003 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame PIAZZOLI Marie Jeanne (2 pages)

Page 22

R20-2018-03-07-002 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LUCIANI Mickael (5 pages)

Page 25

R20-2018-03-07-004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2017-11-27-005 du 30 novembre 2017 portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel (13 pages)

Page 31

R20-2018-02-28-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat au conseil général de la Corse du Sud pour la création de la zone d'appui à la lutte ZAL de FIGARI (1 page)

Page 45

SGAMI SUD

R20-2018-03-08-001 - (arrt ouvertur ASPTS 2018) (2 pages)

Page 47

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-08-004

ARRETE ARS N° 2018/ 97 du 8 mars 2018 portant
composition du Conseil d'Orientation Stratégique du
Centre de
Ressources Autisme (CRA) Corsica

ARRETE ARS N° 2018/ 97 du - 8 MARS 2018

**Portant composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de
Ressources Autisme (CRA) Corsica**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

VU la délibération du 27 novembre 2017 du conseil d'administration de l'ADPEP de Haute Corse fixant le nombre de membre au sein de chaque collège constituant le conseil d'orientation stratégique (COS)

VU l'avis d'appel à candidatures ARS N° 476 DSPMS-DAMS-AAP-2017 relatif à la composition du COS du centre de ressources autisme (CRA) Corsica du 23 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la santé publique et du médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du collège n°1 « Représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles (représentants légaux) » est arrêtée à 8 membres :

- Sièges n°1 :
 - Titulaire : Monsieur Nonce GIACOMONI, Association Espoir Autisme Corse
 - Suppléant : -
- Sièges n°2 :
 - Titulaire : Madame Sylvie CASANOVA, Association TED et les autres
 - Suppléant : -

-
-
- Siège n°3 :
 - Titulaire : Madame Pascale MILLO, Association La Passerelle
 - Suppléant : -
 - Siège n°4 :
 - Titulaire : Monsieur Fabrice ALBERTINI, Association Handi 2B
 - Suppléant : -
 - Siège n°5 : En attente de désignation
 - Siège n°6 : En attente de désignation
 - Siège n°7 : En attente de désignation
 - Siège n°8 : En attente de désignation

ARTICLE 2 : La composition du collège n°2 « Représentants de professionnels » est arrêtée à 5 membres :

- **Au titre du domaine « Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme » :**
 - Titulaire : le directeur de l'ADPEP de Corse du Sud ou son représentant
 - Suppléant : -
- **Au titre du domaine « Gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux » :**
 - Titulaire : Monsieur Florian ANTONELLI, psychologue IME Centre Flori, ADAPEI 2B
 - Suppléant : -
- **Au titre du domaine de la petite enfance :**
 - Titulaire : Madame le Docteur Marie-Françoise GRILLI, médecin chef PMI, Collectivité de Corse
 - Suppléant : Madame le Docteur Karine BAILLIEU, médecin responsable de circonscription de PMI, Collectivité de Corse
- **Au titre de l'Education nationale :**
 - Titulaire : Monsieur Jean Louis MORACCHINI, Conseiller technique ASH
 - Suppléant : Monsieur Pierre Louis CACCIAGUERRA, IEN ASH Haute Corse
- **Au titre du domaine Formation professionnelle ou recherche :**
 - Titulaire : En attente de désignation
 - Suppléant : -

ARTICLE 3 : En outre sont également désignés :

- **En tant que représentant du personnel du CRA :**
 - Titulaire : Madame Vanina MATTEI
 - Suppléant : -
- **En tant que représentant de l'organisme gestionnaire du CRA :**
 - Titulaire : Monsieur Jacques-Antoine CASTELLI
 - Suppléant : -
- **Au titre du CRA :**
 - Titulaire : le directeur du CRA ou son représentant

ARTICLE 4 : Les membres du conseil d'orientation stratégique du CRA sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-05-003

Arrêté ARS n°91 du 5 mars 2018
portant nomination de représentants des usagers dans la
commission des relations avec les usagers du Centre
hospitalier Calvi-Balagne

**Arrêté ARS n°91 du 5 mars 2018
portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des relations avec les usagers du Centre hospitalier Calvi-Balagne**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne MARINNINCHI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Calvi-Balagne au titre de l'Association A SALVIA.

Article 2 : Madame Jeanine MARINNINCHI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Calvi-Balagne au titre de la Ligue contre le cancer de Haute-Corse.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2018-03-05-002

arrete licences seance 12 02 2018

arrete licences seance 12 02 2018

ARRÊTE :

Article 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéros
Madame Luce SAUVAN	Association le Projet B 10, cours Napoléon <u>20000 – AJACCIO</u>	1 ^{ère}	1-1108722
		3 ^{ème}	Salle Bruno Giordano 3-1108721
Madame Dominique LECOYER	Hélios Perdita 2, rue gabriel Peri <u>20000 - AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1015732
Monsieur Mario SEPULCRE	Locu Teatrale 8, rue Hyacinte Campiglia <u>20090 – AJACCIO</u>	1 ^{ère}	1-1055404
		2 ^{ème}	2-1027322
		3 ^{ème}	3-1027337
Monsieur Christophe LAMPERIERE	Artefact 10,rue Comte Marbeuf <u>20090– AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1078475
		3 ^{ème}	3-1078476
Monsieur Frédéric POGGI	Voce Ventu Avenue du Maréchal Moncey Résidence Empire A2 <u>20090- AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1108723
Madame Pauline PALUMBO	Mairie de Cargese Rue Marbeuf <u>20130 – CARGESE</u>	1 ^{ère}	1-1108719
		3 ^{ème}	Salle Natale Rochiccioli 3-1108720
Monsieur Stéphane BIANCARELLI	I Campagnoli Espace Sant' Angelo <u>20200 – BASTIA</u>	2 ^{ème}	2-1075646
		3 ^{ème}	3-1075647
Monsieur Stéphane BIANCARELLI	Cors'odissea Espace Sant' Angelo <u>20200 – BASTIA</u>	2 ^{ème}	2-1075644
		3 ^{ème}	3-1075645
Madame Anelya ROSLYAKOVA	Dream and Events Productions 3, Res Ponte Prado avenue de la libération 20600 - BASTIA	2 ^{ème}	2-1081626
		3 ^{ème}	3-1081627
Monsieur Orlando FORIOSO	Téatreuropa E Casucce 1, chemin Donateo <u>20260 – CALVI</u>	2 ^{ème}	2-1009575
Monsieur Jean-Marc AQUAVIVA	Sarl DEDA Avenue Bellavista U Carubbu <u>20260 – LUMIO</u>	2 ^{ème}	2-1032096
Madame Louise MINICONI	Université de Corse Avenue du 9 septembre Bât Desanti <u>20250 – CORTE</u>	1 ^{ère}	1-1041899
		3 ^{ème}	Salle Natale Luciani 3-1069520

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation

Franck LEANDRI
Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-02-27-002

localisation UC

arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse,**

ARRETE

Article 1 : Seule l'annexe 2 « localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Corse du Sud » de l'arrêté n°16-2070 du 26 octobre 2016 est modifiée ainsi :

Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes ou parties de communes suivants :

Les communes de :

- **Afa (y compris la ZI de Baléone) à l'exception de la société Rocca Transports**
- **Ajaccio :**
 - le centre-ville allant de l'avenue de la Libération (incluse) et des rues Sergent Casalonga et A. Serafini côté gauche (non incluses) jusqu'à la pointe de la Parata ;
 - les quartiers du Belvédère et du Salario ;
 - l'avenue Impératrice Eugénie, côté impair des n°1 à 19 ;
 - **Mezzavia Nord**, le côté gauche dans le sens de la sortie d'Ajaccio, du rond-point de la rue Noël Franchini au Pont de la Confina ;
 - **La Fédération des Associations Laïques et Education Populaire**, située rue Paul Colonna d'Istria ;
 - **La Mutualité Sociale Agricole**, située Parc Cunéo d'Ornano ;
 - **L'établissement du Crédit Agricole**, situé sur l'avenue Napoléon III ;
 - **L'Association Corse pour les Personnes Agées**, située rue 1^{er} Bataillon de Choc ;
 - **La société Monoprix Exploitation**, située cours Napoléon ;
- **Appietto,**
- **Bocognano,**
- **Carbuccia,**
- **Cuttoli-Corticchiato,**
- **Peri,**
- **Tavaco,**
- **Tavera,**
- **Ucciani,**

- Valle-di-Mezzana,
- Vero,

Section 6

La section 6 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Les communes de :

- **Ajaccio :**
 - Au Nord des boulevards Abbé RECCO, Sebastianu COSTA, Louis CAMPI, à l'exception du quartier du Finosello,
 - les quartiers de la Sposata,
 - des Hauts de Bodiccione ;
- **Argiusta-Moriccio,**
- **Casalabriva,**
- **Moca-Croce,**
- **Olivese,**
- **Olmeto**
- **Petretto-Bicchisano,**
- **Sarrola-Carcopino,**
- **Sollacaro,**
- **la société Rocca Transports** située à Afa, zone industrielle de Baléone.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **1^{er} mars 2018**.

Article 3 : La DIRECCTE de Corse, le responsable du pôle « politique du travail » et les responsables des unités départementales de Haute Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 février 2018

La directrice régionale adjointe des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Corse

Eliane BERNARDINI

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-07-001

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL
MONDANGE

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL MONDANGE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'
EARL MONDANGE

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 janvier 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MONDANGE domiciliée sur la commune de Ghisonaccia concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 45 ha 91 a 14 ca situés sur la commune de Ghisonaccia ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL MONDANGE demeurant à Ghisonaccia est autorisée à exploiter 45 ha 91 a 14 ca situés sur la commune de Ghisonaccia dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GHISONACCIA	AC	62	0,6270	2,8940	MONDANGE Andria / MONDANGE Laura
GHISONACCIA	AC	79	2,2670		
GHISONACCIA	BD	1	3,1523	43,0174	GFA DE PETRA FESSA
GHISONACCIA	BD	255	1,1259		
GHISONACCIA	BD	256	1,2128		
GHISONACCIA	BD	13	3,3510		
GHISONACCIA	BD	20	0,4425		
GHISONACCIA	BD	21	0,7177		
GHISONACCIA	BD	259	0,0306		
GHISONACCIA	BD	263	1,6041		
GHISONACCIA	BD	258	1,9000		
GHISONACCIA	A	343	5,2607		
GHISONACCIA	AC	3	0,6280		
GHISONACCIA	AC	155	11,6167		
GHISONACCIA	AC	70	0,7800		
GHISONACCIA	AC	135	0,2004		
GHISONACCIA	AC	159	0,1473		
GHISONACCIA	AC	161	6,8474		
GHISONACCIA	AC	171	0,0142		
GHISONACCIA	AC	172	3,9858		
		TOTAL :	45,9114	45,9114	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-07-003

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame
PIAZZOLI Marie Jeanne

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame PIAZZOLI Marie Jeanne

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame PIAZZOLI Marie Jeanne

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 janvier 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame PIAZZOLI Marie Jeanne domiciliée sur la commune de Valle d'Alesani concernant l'agrandissement d'une exploitation caprine en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 09 ha 57 a 20 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PIAZZOLI Marie Jeanne demeurant à Valle d'Alesani est autorisée à exploiter 09 ha 57 a 20 ca situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	F	57	8,8320	9,5720	DONSIMONI Yves Antoine / PAUME Fabienne Colette Andrée Marie épouse DONSIMONI Yves
LINGUIZZETTA	F	58	0,3538		
LINGUIZZETTA	F	59	0,3862		
		TOTAL :	9,5720	9,5720	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-07-002

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur
LUCIANI Mickael

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LUCIANI Mickael

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LUCIANI Mickael

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 18 janvier 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LUCIANI Mickael domicilié sur la commune de Biguglia concernant la création d'une exploitation bovine et apicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 134 ha 62 a 69 ca situés sur les communes de Sorio et Urtaca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LUCIANI Mickael demeurant à Biguglia est autorisé à exploiter 134 ha 62 a 69 ca situés sur les communes de Sorio et Urtaca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SORIO	D	1	0,7385	79,6042	Commune de Sorio
SORIO	D	2	0,1916		
SORIO	D	3	0,4586		
SORIO	D	4	4,1921		
SORIO	D	6	0,3164		
SORIO	D	17	0,2869		
SORIO	D	18	2,8471		
SORIO	D	98	0,1801		
SORIO	D	99	0,0739		
SORIO	D	100	0,1607		
SORIO	D	101	2,1367		
SORIO	D	102	0,1747		
SORIO	D	103	0,2176		
SORIO	D	105	0,0739		
SORIO	D	106	0,2989		
SORIO	D	107	0,0838		
SORIO	D	108	0,0544		
SORIO	D	109	0,0474		
SORIO	D	110	0,7485		
SORIO	D	111	1,7086		
SORIO	D	112	0,0928		
SORIO	D	113	0,0749		
SORIO	D	283	0,7417		
SORIO	D	284	1,0200		
SORIO	D	285	0,2650		
SORIO	D	286	0,0948		
SORIO	D	287	0,0739		
SORIO	D	288	0,1921		
SORIO	D	289	0,0953		
SORIO	D	290	0,2485		
SORIO	D	291	0,3313		
SORIO	D	292	0,3453		
SORIO	D	293	0,0744		
SORIO	D	294	0,9671		
SORIO	D	295	1,7804		
SORIO	D	296	0,0998		
SORIO	D	297	0,1148		

SORIO	D	322	0,5729
SORIO	D	323	0,1467
SORIO	D	473	1,1825
SORIO	D	474	0,1020
SORIO	D	475	0,1705
SORIO	D	476	0,0682
SORIO	D	477	0,1680
SORIO	D	478	0,3650
SORIO	D	479	0,2165
SORIO	D	480	0,3070
SORIO	D	481	0,0635
SORIO	D	482	0,0532
SORIO	D	483	0,0355
SORIO	D	484	0,6225
SORIO	D	485	0,1245
SORIO	D	486	0,2204
SORIO	D	487	0,1108
SORIO	D	488	0,0623
SORIO	D	489	0,1050
SORIO	D	490	0,1638
SORIO	D	491	0,9884
SORIO	D	492	0,2040
SORIO	D	493	3,5950
SORIO	D	494	0,1105
SORIO	D	495	0,3880
SORIO	D	496	0,1555
SORIO	D	497	0,7375
SORIO	D	498	0,8510
SORIO	D	499	0,1715
SORIO	D	500	0,2075
SORIO	D	501	0,1228
SORIO	D	502	0,0545
SORIO	D	503	0,1040
SORIO	D	504	0,1495
SORIO	D	505	1,0630
SORIO	D	515	0,8550
SORIO	D	516	1,1572
SORIO	D	517	0,0988
SORIO	D	518	0,1128
SORIO	D	519	0,1770
SORIO	D	520	0,3340
SORIO	D	521	0,0955
SORIO	D	724	0,4252

SORIO	D	726	1,3965
SORIO	D	727	0,3805
SORIO	D	728	1,5337
SORIO	D	729	11,6893
SORIO	D	730	0,1110
SORIO	D	731	0,4340
SORIO	D	732	0,7930
SORIO	D	733	0,8975
SORIO	D	734	0,2967
SORIO	D	800	0,4865
SORIO	D	801	2,1290
SORIO	D	802	0,4290
SORIO	E	203	1,0206
SORIO	E	204	0,6449
SORIO	E	205	1,4294
SORIO	E	206	0,1662
SORIO	E	207	0,4710
SORIO	E	208	0,1350
SORIO	E	209	0,1091
SORIO	E	210	0,8859
SORIO	E	211	0,0741
SORIO	E	212	0,1772
SORIO	E	213	0,7229
SORIO	E	214	0,2382
SORIO	E	215	0,1421
SORIO	E	216	5,6782
SORIO	E	217	0,1572
SORIO	E	218	0,2933
SORIO	E	219	0,1111
SORIO	E	220	0,0416
SORIO	E	221	1,0490
SORIO	E	222	0,1922
SORIO	E	223	0,1650
SORIO	E	224	0,1226
SORIO	E	225	0,4229
SORIO	E	226	5,3030
SORIO	E	227	0,1001
SORIO	E	228	0,0826
SORIO	E	229	0,0581
SORIO	E	230	0,0961
SORIO	E	231	0,0676
SORIO	E	232	0,1988
SORIO	E	233	0,0500

SORIO	D	32	0,8543	9,4726	RISTORCELLI Julie Marie Fortunée
SORIO	D	33	0,2146		
SORIO	D	34	4,9291		
SORIO	E	391	0,1979		
SORIO	E	392	0,4422		
SORIO	E	393	0,0432		
SORIO	E	394	0,3323		
SORIO	E	395	0,1470		
SORIO	E	416	0,1875		
SORIO	E	417	1,8078		
SORIO	E	448	0,0394		
SORIO	E	449	0,2773		
URTACA	B	18	1,4560		
URTACA	B	19	0,2452		
URTACA	B	20	0,1137		
URTACA	B	21	0,1712		
URTACA	B	22	11,5500		
URTACA	B	23	4,4280		
URTACA	B	25	14,4380		
URTACA	B	67	0,9240		
URTACA	B	68	2,0760		
URTACA	B	69	0,8900		
URTACA	B	70	2,9500		
URTACA	B	71	1,3920		
URTACA	B	72	0,5720		
URTACA	B	73	4,3440		
		TOTAL :	134,6269	134,6269	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-07-004

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2017-11-27-005
du 30 novembre 2017

*AP modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2017-11-27-005 du 30 novembre 2017
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel*

Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2017-11-27-005 du 30 novembre 2017
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu le courrier de Mme PAOLANTONI Felicia, épouse PIERI Noël, en date du 28/12/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral R20-2017-11-27-005 en date du 30 novembre 2017 est ainsi modifié.

au lieu de :

Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel demeurant à Bisinchi est autorisé à exploiter 67 ha 28 a 65 ca situés sur la commune de Bisinchi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
BISINCHI	F	357	0,3774	4,7674	COGNETTI Vincent		
BISINCHI	F	358	0,3975				
BISINCHI	F	373	0,0460				
BISINCHI	F	374	0,0704				
BISINCHI	F	375	0,4216				
BISINCHI	F	376	3,0280				
BISINCHI	F	390	0,4265				
BISINCHI	F	540	0,1690	6,9216	GRIFFONI Augustin Charles		
BISINCHI	F	541	0,6368				
BISINCHI	F	542	0,9305				
BISINCHI	F	553	0,0971				
BISINCHI	F	556	0,1881				
BISINCHI	F	557	0,1373				
BISINCHI	F	559	0,0488				
BISINCHI	F	560	0,3445				
BISINCHI	F	561	0,1006				
BISINCHI	F	916	0,6919				
BISINCHI	F	917	0,6953				
BISINCHI	F	944	0,6080				
BISINCHI	F	946	0,5818				
BISINCHI	F	947	0,0283				
BISINCHI	F	948	0,0165				
BISINCHI	F	949	1,6471				
BISINCHI	F	1015	1,0362			1,4730	BRAMANTI épouse BATTISTI Jeanne Catherine
BISINCHI	F	1016	0,1156				
BISINCHI	F	1017	0,2469				
BISINCHI	F	1018	0,0278				
BISINCHI	F	1019	0,0465				
BISINCHI	F	487 LOT A3	0,0302	0,1196	PANCRAZI Pierre		
BISINCHI	F	488 LOT A3	0,0295				
BISINCHI	F	489 LOT A3	0,0599				

BISINCHI	F	885	0,9534	1,6331	PIZZORNI Antoine
BISINCHI	F	886	0,6757		
BISINCHI	F	888	0,0040		
BISINCHI	F	840	0,0566	6,6167	PAOLANTONI Félicia épse PIERI / PAOLANTONI Pierre Toussaint
BISINCHI	F	841	0,9080		
BISINCHI	F	842	0,7317		
BISINCHI	F	843	1,5857		
BISINCHI	F	844	0,1939		
BISINCHI	F	860	0,2283		
BISINCHI	F	861	0,6828		
BISINCHI	F	863	1,3111		
BISINCHI	F	903	0,7154		
BISINCHI	F	907	0,0280		
BISINCHI	F	908	0,0272		
BISINCHI	F	909	0,1480		
BISINCHI	F	496	0,1348		
BISINCHI	F	497	0,1368		
BISINCHI	F	498	0,6458		
BISINCHI	F	499	0,2765		
BISINCHI	F	500	0,1042		
BISINCHI	F	501	0,9939		
BISINCHI	F	536	1,2354	8,0265	PAOLANTONI Hyacinthe Pierre
BISINCHI	F	537	1,0221		
BISINCHI	F	538	0,6725		
BISINCHI	F	539	0,3269		
BISINCHI	F	577	0,1449		
BISINCHI	F	578	0,7394		
BISINCHI	F	579	0,1569		
BISINCHI	F	983	0,0404		
BISINCHI	F	984	1,0171		
BISINCHI	F	985	0,0970		
BISINCHI	F	986	0,0752		
BISINCHI	F	987	0,0283		
BISINCHI	F	997	1,4200		
BISINCHI	F	998	1,0504		
BISINCHI	A	174	0,1792		
BISINCHI	A	175	0,3071		
BISINCHI	A	458	0,0413		
BISINCHI	A	459	0,1213		
BISINCHI	A	460	0,0514		
BISINCHI	A	461	1,2678		
BISINCHI	B	49	0,0377		
BISINCHI	B	50	0,1858		
BISINCHI	B	58	0,0096		

BISINCHI	B	1150	0,0180
BISINCHI	B	1151	0,1060
BISINCHI	B	1177	0,0240
BISINCHI	D	8	0,0349
BISINCHI	D	1082	0,1280
BISINCHI	D	1083	0,1162
BISINCHI	D	1084	0,0435
BISINCHI	D	1085	0,2127
BISINCHI	D	1086	0,0370
BISINCHI	D	1087	0,0330
BISINCHI	D	1088	0,0821
BISINCHI	D	1089	0,0490
BISINCHI	D	1091	0,0710
BISINCHI	D	1107	0,0434
BISINCHI	D	1108	0,3812
BISINCHI	D	1112	0,0897
BISINCHI	D	1113	0,0295
BISINCHI	E	710	0,0819
BISINCHI	E	711	0,0292
BISINCHI	E	712	0,0214
BISINCHI	E	713	0,1038
BISINCHI	F	714	0,4445
BISINCHI	F	715	0,0317
BISINCHI	E	716	0,0225
BISINCHI	F	808	0,0343
BISINCHI	F	809	1,4131
BISINCHI	F	810	0,0121
BISINCHI	F	811	0,0606
BISINCHI	F	812	0,0162
BISINCHI	F	813	0,0045
BISINCHI	F	814	0,0061
BISINCHI	F	815	0,0980
BISINCHI	F	816	0,1424
BISINCHI	F	824	1,4503
BISINCHI	F	825	1,3275
BISINCHI	F	827	1,4580
BISINCHI	F	828	0,1520
BISINCHI	F	829	0,3980
BISINCHI	F	830	0,8428
BISINCHI	F	831	0,4140
BISINCHI	F	832	1,0195
BISINCHI	G	315	0,0476
BISINCHI	G	316	0,4420
BISINCHI	G	1151	0,0254

BISINCHI	G	1254	0,0040
BISINCHI	B	359	0,0522
BISINCHI	B	360	0,0311
BISINCHI	B	361	0,0256
BISINCHI	B	362	0,0227
BISINCHI	B	363	0,0382
BISINCHI	B	371	0,2433
BISINCHI	B	372	0,5256
BISINCHI	B	373	0,0357
BISINCHI	C	665	0,0665
BISINCHI	C	666	0,3936
BISINCHI	C	700	0,8724
BISINCHI	C	701	0,0400
BISINCHI	C	702	0,0043
BISINCHI	C	703	0,0121
BISINCHI	C	704	0,0348
BISINCHI	C	705	0,0367
BISINCHI	C	706	0,0038
BISINCHI	C	707	0,0766
BISINCHI	C	708	0,0517
BISINCHI	C	709	0,0569
BISINCHI	C	710	0,0680
BISINCHI	C	711	0,0835
BISINCHI	C	712	0,0610
BISINCHI	C	713	0,0786
BISINCHI	C	714	0,6985
BISINCHI	C	880	0,0353
BISINCHI	C	881	0,0645
BISINCHI	C	882	0,0403
BISINCHI	C	883	0,0640
BISINCHI	D	130	0,0315
BISINCHI	D	131	0,0750
BISINCHI	D	132	0,0346
BISINCHI	D	133	0,0439
BISINCHI	D	134	0,1447
BISINCHI	D	135	0,0322
BISINCHI	D	136	0,1188
BISINCHI	D	137	0,0332
BISINCHI	D	138	0,2106
BISINCHI	D	139	0,0301
BISINCHI	E	102	0,1104
BISINCHI	E	103	0,1387
BISINCHI	E	104	0,0368
BISINCHI	E	105	0,0370

BISINCHI	E	106	0,2749		
BISINCHI	E	107	0,0348		
BISINCHI	E	108	0,0262		
BISINCHI	A	483 lot A 2	0,1623		
BISINCHI	A	489 lot A 2	0,0455		
BISINCHI	A	490 lot A 2	0,0254		
BISINCHI	A	491 lot A 2	0,0403		
BISINCHI	A	492 lot A 2	0,0546		
BISINCHI	A	493 lot A 1	0,4884		
BISINCHI	A	494 lot A 2	0,2817		
BISINCHI	A	495 lot A 2	0,1173		
BISINCHI	C	799 lot A 2	0,0371		
BISINCHI	C	800 lot A 2	0,0383		
BISINCHI	C	801 lot A 2	0,0327		
BISINCHI	C	802 lot A 2	0,0391		
BISINCHI	C	803 lot A 2	0,0216		
BISINCHI	C	804 lot A 2	0,0431		
BISINCHI	C	805 lot A 2	0,0271		
BISINCHI	C	806 lot A 2	0,0227		
BISINCHI	C	807 lot A 2	0,5361		
BISINCHI	C	808 lot A 2	0,1651		
BISINCHI	C	809 lot A 2	0,0387		
BISINCHI	D	945	0,0135	12,5678	GIAMPIETRI Pierre Félix
BISINCHI	D	946	0,0361		
BISINCHI	D	947	0,0420		
BISINCHI	D	948	0,3094		
BISINCHI	D	949	0,0152		
BISINCHI	D	950	0,0333		
BISINCHI	F	407	0,2004		
BISINCHI	F	408	0,0543		
BISINCHI	F	409	0,4140		
BISINCHI	F	845	0,5616		
BISINCHI	F	846	0,0510		
BISINCHI	F	847	0,8807		
BISINCHI	F	848	0,1111		
BISINCHI	F	849	0,1394		
BISINCHI	F	850	1,4281		
BISINCHI	F	851	0,0379		
BISINCHI	F	852	0,1313		
BISINCHI	F	862	0,2060		
BISINCHI	F	874	0,0500		
BISINCHI	F	875	0,2620		
BISINCHI	F	876	0,0520		
BISINCHI	F	879	0,2320		

BISINCHI	F	880	0,1640		
BISINCHI	F	881	0,3020		
BISINCHI	F	882	0,4085		
BISINCHI	F	889	0,7274		
BISINCHI	F	890	0,1700		
BISINCHI	F	891	0,0454		
BISINCHI	F	894	0,1353		
BISINCHI	F	895	0,5141		
BISINCHI	F	904	0,2232		
BISINCHI	F	905	0,1050		
BISINCHI	F	906	0,0010		
BISINCHI	F	911	0,2429		
BISINCHI	F	912	0,0550		
BISINCHI	F	913	0,7787		
BISINCHI	F	914	2,0360		
BISINCHI	F	1148	0,1491		
BISINCHI	F	1150	0,0480		
BISINCHI	H	619	0,0258		
BISINCHI	H	620	0,1505		
BISINCHI	H	627	0,0317		
BISINCHI	H	628	0,0334		
BISINCHI	H	629	0,3300		
BISINCHI	H	630	0,0260		
BISINCHI	H	631	0,0066		
BISINCHI	H	632	0,1780		
BISINCHI	H	633	0,0014		
BISINCHI	H	634	0,0400		
BISINCHI	H	635	0,3775		
BISINCHI	C	100	0,4303		
BISINCHI	C	101	0,0456		
BISINCHI	F	883	0,2424		
BISINCHI	F	884	0,8428		
BISINCHI	H	806	0,0215		
BISINCHI	H	807	0,0344		
		TOTAL :	67,2865	67,2865	
				1,6170	GIAMPIETRI Emmanuel

lire :

Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel demeurant à Bisinchi est autorisé à exploiter 60 ha 66 a 98 ca situés sur la commune de Bisinchi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BISINCHI	F	357	0,3774	4,7674	COGNETTI Vincent
BISINCHI	F	358	0,3975		
BISINCHI	F	373	0,0460		
BISINCHI	F	374	0,0704		
BISINCHI	F	375	0,4216		
BISINCHI	F	376	3,0280		
BISINCHI	F	390	0,4265		
BISINCHI	F	540	0,1690	6,9216	GRIFFONI Augustin Charles
BISINCHI	F	541	0,6368		
BISINCHI	F	542	0,9305		
BISINCHI	F	553	0,0971		
BISINCHI	F	556	0,1881		
BISINCHI	F	557	0,1373		
BISINCHI	F	559	0,0488		
BISINCHI	F	560	0,3445		
BISINCHI	F	561	0,1006		
BISINCHI	F	916	0,6919		
BISINCHI	F	917	0,6953		
BISINCHI	F	944	0,6080		
BISINCHI	F	946	0,5818		
BISINCHI	F	947	0,0283		
BISINCHI	F	948	0,0165		
BISINCHI	F	949	1,6471		
BISINCHI	F	1015	1,0362		
BISINCHI	F	1016	0,1156		
BISINCHI	F	1017	0,2469		
BISINCHI	F	1018	0,0278		
BISINCHI	F	1019	0,0465		
BISINCHI	F	487 LOT A3	0,0302	0,1196	PANCRAZI Pierre
BISINCHI	F	488 LOT A3	0,0295		
BISINCHI	F	489 LOT A3	0,0599		
BISINCHI	F	885	0,9534	1,6331	PIZZORNI Antoine
BISINCHI	F	886	0,6757		
BISINCHI	F	888	0,0040		
BISINCHI	F	496	0,1348	2,2920	GIOVANNONI Simon
BISINCHI	F	497	0,1368		
BISINCHI	F	498	0,6458		
BISINCHI	F	499	0,2765		

BISINCHI	F	500	0,1042		
BISINCHI	F	501	0,9939		
BISINCHI	F	536	1,2354		
BISINCHI	F	537	1,0221		
BISINCHI	F	538	0,6725		
BISINCHI	F	539	0,3269		
BISINCHI	F	577	0,1449		
BISINCHI	F	578	0,7394		
BISINCHI	F	579	0,1569		
BISINCHI	F	983	0,0404	8,0265	PAOLANTONI Hyacinthe Pierre
BISINCHI	F	984	1,0171		
BISINCHI	F	985	0,0970		
BISINCHI	F	986	0,0752		
BISINCHI	F	987	0,0283		
BISINCHI	F	997	1,4200		
BISINCHI	F	998	1,0504		
BISINCHI	A	174	0,1792	21,2518	SCI BISINCHI ROSTINO
BISINCHI	A	175	0,3071		
BISINCHI	A	458	0,0413		
BISINCHI	A	459	0,1213		
BISINCHI	A	460	0,0514		
BISINCHI	A	461	1,2678		
BISINCHI	B	49	0,0377		
BISINCHI	B	50	0,1858		
BISINCHI	B	58	0,0096		
BISINCHI	B	1150	0,0180		
BISINCHI	B	1151	0,1060		
BISINCHI	B	1177	0,0240		
BISINCHI	D	8	0,0349		
BISINCHI	D	1082	0,1280		
BISINCHI	D	1083	0,1162		
BISINCHI	D	1084	0,0435		
BISINCHI	D	1085	0,2127		
BISINCHI	D	1086	0,0370		
BISINCHI	D	1087	0,0330		
BISINCHI	D	1088	0,0821		
BISINCHI	D	1089	0,0490		
BISINCHI	D	1091	0,0710		
BISINCHI	D	1107	0,0434		
BISINCHI	D	1108	0,3812		
BISINCHI	D	1112	0,0897		
BISINCHI	D	1113	0,0295		
BISINCHI	E	710	0,0819		
BISINCHI	E	711	0,0292		

BISINCHI	E	712	0,0214
BISINCHI	E	713	0,1038
BISINCHI	F	714	0,4445
BISINCHI	F	715	0,0317
BISINCHI	E	716	0,0225
BISINCHI	F	808	0,0343
BISINCHI	F	809	1,4131
BISINCHI	F	810	0,0121
BISINCHI	F	811	0,0606
BISINCHI	F	812	0,0162
BISINCHI	F	813	0,0045
BISINCHI	F	814	0,0061
BISINCHI	F	815	0,0980
BISINCHI	F	816	0,1424
BISINCHI	F	824	1,4503
BISINCHI	F	825	1,3275
BISINCHI	F	827	1,4580
BISINCHI	F	828	0,1520
BISINCHI	F	829	0,3980
BISINCHI	F	830	0,8428
BISINCHI	F	831	0,4140
BISINCHI	F	832	1,0195
BISINCHI	G	315	0,0476
BISINCHI	G	316	0,4420
BISINCHI	G	1151	0,0254
BISINCHI	G	1254	0,0040
BISINCHI	B	359	0,0522
BISINCHI	B	360	0,0311
BISINCHI	B	361	0,0256
BISINCHI	B	362	0,0227
BISINCHI	B	363	0,0382
BISINCHI	B	371	0,2433
BISINCHI	B	372	0,5256
BISINCHI	B	373	0,0357
BISINCHI	C	665	0,0665
BISINCHI	C	666	0,3936
BISINCHI	C	700	0,8724
BISINCHI	C	701	0,0400
BISINCHI	C	702	0,0043
BISINCHI	C	703	0,0121
BISINCHI	C	704	0,0348
BISINCHI	C	705	0,0367
BISINCHI	C	706	0,0038
BISINCHI	C	707	0,0766

BISINCHI	C	708	0,0517
BISINCHI	C	709	0,0569
BISINCHI	C	710	0,0680
BISINCHI	C	711	0,0835
BISINCHI	C	712	0,0610
BISINCHI	C	713	0,0786
BISINCHI	C	714	0,6985
BISINCHI	C	880	0,0353
BISINCHI	C	881	0,0645
BISINCHI	C	882	0,0403
BISINCHI	C	883	0,0640
BISINCHI	D	130	0,0315
BISINCHI	D	131	0,0750
BISINCHI	D	132	0,0346
BISINCHI	D	133	0,0439
BISINCHI	D	134	0,1447
BISINCHI	D	135	0,0322
BISINCHI	D	136	0,1188
BISINCHI	D	137	0,0332
BISINCHI	D	138	0,2106
BISINCHI	D	139	0,0301
BISINCHI	E	102	0,1104
BISINCHI	E	103	0,1387
BISINCHI	E	104	0,0368
BISINCHI	E	105	0,0370
BISINCHI	E	106	0,2749
BISINCHI	E	107	0,0348
BISINCHI	E	108	0,0262
BISINCHI	A	483 lot A 2	0,1623
BISINCHI	A	489 lot A 2	0,0455
BISINCHI	A	490 lot A 2	0,0254
BISINCHI	A	491 lot A 2	0,0403
BISINCHI	A	492 lot A 2	0,0546
BISINCHI	A	493 lot A 1	0,4884
BISINCHI	A	494 lot A 2	0,2817
BISINCHI	A	495 lot A 2	0,1173
BISINCHI	C	799 lot A 2	0,0371
BISINCHI	C	800 lot A 2	0,0383
BISINCHI	C	801 lot A 2	0,0327
BISINCHI	C	802 lot A 2	0,0391
BISINCHI	C	803 lot A 2	0,0216
BISINCHI	C	804 lot A 2	0,0431
BISINCHI	C	805 lot A 2	0,0271
BISINCHI	C	806 lot A 2	0,0227

BISINCHI	C	807 lot A 2	0,5361	12,5678	GIAMPIETRI Pierre Félix
BISINCHI	C	808 lot A 2	0,1651		
BISINCHI	C	809 lot A 2	0,0387		
BISINCHI	D	945	0,0135		
BISINCHI	D	946	0,0361		
BISINCHI	D	947	0,0420		
BISINCHI	D	948	0,3094		
BISINCHI	D	949	0,0152		
BISINCHI	D	950	0,0333		
BISINCHI	F	407	0,2004		
BISINCHI	F	408	0,0543		
BISINCHI	F	409	0,4140		
BISINCHI	F	845	0,5616		
BISINCHI	F	846	0,0510		
BISINCHI	F	847	0,8807		
BISINCHI	F	848	0,1111		
BISINCHI	F	849	0,1394		
BISINCHI	F	850	1,4281		
BISINCHI	F	851	0,0379		
BISINCHI	F	852	0,1313		
BISINCHI	F	862	0,2060		
BISINCHI	F	874	0,0500		
BISINCHI	F	875	0,2620		
BISINCHI	F	876	0,0520		
BISINCHI	F	879	0,2320		
BISINCHI	F	880	0,1640		
BISINCHI	F	881	0,3020		
BISINCHI	F	882	0,4085		
BISINCHI	F	889	0,7274		
BISINCHI	F	890	0,1700		
BISINCHI	F	891	0,0454		
BISINCHI	F	894	0,1353		
BISINCHI	F	895	0,5141		
BISINCHI	F	904	0,2232		
BISINCHI	F	905	0,1050		
BISINCHI	F	906	0,0010		
BISINCHI	F	911	0,2429		
BISINCHI	F	912	0,0550		
BISINCHI	F	913	0,7787		
BISINCHI	F	914	2,0360		
BISINCHI	F	1148	0,1491		
BISINCHI	F	1150	0,0480		
BISINCHI	H	619	0,0258		
BISINCHI	H	620	0,1505		

BISINCHI	H	627	0,0317		
BISINCHI	H	628	0,0334		
BISINCHI	H	629	0,3300		
BISINCHI	H	630	0,0260		
BISINCHI	H	631	0,0066		
BISINCHI	H	632	0,1780		
BISINCHI	H	633	0,0014		
BISINCHI	H	634	0,0400		
BISINCHI	H	635	0,3775		
BISINCHI	C	100	0,4303		
BISINCHI	C	101	0,0456		
BISINCHI	F	883	0,2424		
BISINCHI	F	884	0,8428		
BISINCHI	H	806	0,0215		
BISINCHI	H	807	0,0344		
		TOTAL :	60,6698	60,6698	
				1,6170	GIAMPIETRI Emmanuel

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-02-28-001

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat au
conseil général de la Corse du Sud pour la création de la
zone d'appui à la lutte ZAL de FIGARI

SGAMI SUD

R20-2018-03-08-001

(arrt ouvertur ASPTS 2018)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/2

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 12 avril 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 12 avril 2018.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 mai 2018 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 11 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 18 juin 2018 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 30 juin 2018

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 mars 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION